

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2026/102**
*(Prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***OBJET : CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise ;

Agissant en vertu de la délibération n°2026/50 du Conseil municipal du 9 avril 2026, portant délégation de pouvoirs en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une solution pour palier à une demande de relogement de la part d'administrés confrontés à une situation d'urgence ;

CONSIDERANT la situation d'urgence dans laquelle s'est trouvé monsieur Mamadou DIEDHIOU et ses deux enfants du fait de l'incendie de leur maison en date du 26 mai 2025 ;

CONSIDERANT que depuis l'incendie de sa maison il n'avait trouvé que des hébergements temporaires dans d'autres départements, augmentant ses difficultés du fait que ses enfants sont scolarisés à Méry-sur-Oise ;

CONSIDERANT qu'il lui avait été impossible de trouver rapidement un hébergement adéquat et proche de l'école de ses enfants ;

CONSIDERANT la disponibilité du logement de type T4 situé au sein du groupe scolaire Jean Jaurès à Méry-sur-Oise ;

CONSIDERANT que le logement a été proposé sous condition de la signature d'une convention à titre précaire et révocable ;

CONSIDERANT que monsieur DIEDHIOU a sollicité la Mairie de Méry-sur-Oise afin d'obtenir une prolongation de l'occupation à titre précaire et révocable qu'il avait obtenu à partir du 26 septembre 2025 jusqu'au 26 mai 2026, en raison des travaux de réhabilitation de sa maison, non achevés à ce jour ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à monsieur Mamadou DIEDHIOU, ainsi qu'à ses deux enfants, la prolongation de l'occupation à titre précaire et révocable du logement de type T4 situé au sein du groupe scolaire Jean Jaurès à Méry-sur-Oise du 27 mai au 12 juillet 2026 inclus.

095-219503943-20260519-1-AR

Réception par le Préfet : 19-05-2026

Publication le : 19-05-2026

Article 2 : La présente occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'un montant de cinq cent cinquante euros.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- A la Préfecture du Val d'Oise,
- A l'intéressé,
- Au Pôle services à la population.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 13 mai 2026



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise

095-219503943-20260519-1-AR

Réception par le Préfet : 19-05-2026

Publication le : 19-05-2026



CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Entre :

La commune de Méry-sur-Oise – 14 Avenue Marcel Perrin – 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire, agissant ès qualité et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L.2222-22 du Code général des collectivités territoriales,

D'une part

Et

Monsieur Mamadou DIEDHIOU, domicilié pour les présentes, 1 allée des Saules, 95540 Méry-sur-Oise,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par délibération du Conseil Municipal du trente septembre deux mil cinq, la collectivité a décidé la mise en place d'un logement d'urgence.

Monsieur DIEDHIOU a obtenu par convention à titre précaire et révocable l'occupation des locaux ci-après désignés, du 26 septembre 2025 au 26 mai 2026. Occupation dont monsieur DIEDHIOU a sollicité la prolongation à compter du 27 mai 2026, jusqu'au 12 juillet 2026 inclus. La prolongation lui a été consentie pour la période demandée.

Article 2 : DESIGNATION

Un logement meublé de type T4 d'une superficie de 85m², situé Impasse Jean Jaurès, groupe scolaire Jean Jaurès de Méry-sur-Oise (95540).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux présentement concédés sont destinés à un usage d'habitation à l'exclusion de tout autre, et notamment professionnel. Monsieur DIEDHIOU s'engage à conserver aux locaux leur destination.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable du 27 mai au 12 juillet 2026 inclus. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement à son échéance.

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

095-219503943-20260519-1-AR

Réception par le Préfet : 19-05-2026

Publication le : 19-05-2026

vu de la courte durée d'occupation convenue, aucun délai de préavis n'est requis pour donner
igé. Les parties s'entendent directement ensemble pour convenir de la date mettant fin à
l'occupation.

095-219503943-20260519-1-AR

Réception par le Préfet : 19-05-2026

Publication : 19-05-2026

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires de droit, que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate et notamment :

5-1 Etat des lieux

Monsieur DIEDHIOU prend les lieux en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer de recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

5-2 Assurances

Monsieur DIEDHIOU doit faire assurer et maintenir assurés les lieux pendant toute la durée de la convention contre l'incendie et les dégâts des eaux par une compagnie notoirement solvable. Monsieur DIEDHIOU doit en acquitter les primes et justifier de l'assurance souscrite auprès de la commune.

5-3 Entretien des lieux

Monsieur DIEDHIOU entretiendra les lieux en bon état de réparation et d'entretien pendant le cours de la convention et les rendra tels à l'expiration.

Il souffrira sans indemnité de toutes les grosses réparations ou autres que la commune estimerait nécessaires et utiles.

5-4 Jouissance des lieux

Monsieur DIEDHIOU doit jouir des lieux en « bon père de famille », et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux voisins. La présence d'animaux est interdite.

5-5 Interdiction de travaux

Monsieur DIEDHIOU ne peut faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement dans l'installation matérielle sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune, et sans qu'aucun droit ne puisse en résulter.

5-6 Améliorations

Monsieur DIEDHIOU peut néanmoins apporter aux biens concédés tout aménagement, en particulier au niveau de la sécurité, à condition de ne pas compromettre leur bon aspect. Dans ce cas, monsieur DIEDHIOU doit en informer préalablement la commune par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en joignant à sa notification toutes pièces utiles, notamment les plans et devis descriptifs concernant les travaux projetés.

Monsieur DIEDHIOU doit à la fin de la convention quitter les lieux dans l'état où ils se trouvent avec toutes les améliorations, travaux utiles qu'ils auraient pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

5-7 Cession – Sous location

Monsieur DIEDHIOU ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte, céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux concédés.

5-8 Responsabilité et recours

Monsieur DIEDHIOU doit renoncer à tout recours en responsabilité contre la commune.

095-219503943-20260519-1-AR

Réception par le Préfet : 19-05-2026

Publication le : 19-05-2026

- 095-219503943-20260519-1-AR Réception par le Préfet: 19-05-2026
Publié le 19-05-2026
- a) En cas de vol ou tout acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux concédés ou dépendances, la commune n'assurant notamment aucune obligation de surveillance.
- b) En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf carence de la commune.
- c) En cas de dégâts causés aux lieux loués, au mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, monsieur DIEDHIOU devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le propriétaire.

Monsieur DIEDHIOU ne saurait être tenu responsable de faits résultant d'un défaut du bâtiment ou des installations des infrastructures.

Article 6 : REDEVANCE

La présente occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'un montant de cent cinquante euros.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit après un simple commandement resté infructueux et contenant déclaration de la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur EON ès qualité, en son bureau de l'hôtel de Ville de Méry-sur-Oise.
- Monsieur Mamadou DIEDHIOU, à son domicile, 1 allée des Saules à Méry-sur-Oise

DONT ACTE

Fait à Méry-sur-Oise, le 13 mai 2026

Mamadou DIEDHIOU

(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Le Maire,



P-E

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil
départemental du Val d'Oise

095-219503943-20260519-1-AR

Réception par le Préfet : 19-05-2026

Publication le : 19-05-2026